

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DE LA REUNION DU COMITÉ  
DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES**

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION GAZ ENTRE LE SEY ET GrDF**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 mars à 17 heures 30, dans les locaux de la salle des Fêtes, Chaussée Saint-Vincent à Maule, se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines sous la présidence de Benoit PETITPREZ, 1<sup>er</sup> Vice-Président du SEY, en raison de l'absence excusée de Laurent RICHARD, Président.

Convocation en date du 29 février 2024.

**Étaient présents** : **ADAINVILLE** : Edouard ODIER, **ANDELU** : Charles CRESTEY, **AUTEUIL-LE-ROI** : Jean-Luc CAPELLE, **BAILLY** : Denis PETITMENGIN, **BAZEMONT** : Thierry NIGON, **BENNECOURT** : Jocelyne MANN, **BEYNES** : Emile MANHES, **BLARU** : Marie-France PIERRE, **BOINVILLIERS** : Laurence GAULT, **BONNIERES SUR SEINE** : Daniel ROUX, **BOUGIVAL** : Vincent MEZURE, **BREVAL** : Michel ABRAHAM, **BUC** : Bernard MILLION-ROUSSEAU, **CHÂTEAUFORT** : Bernard LERISSON, **CHAUFOUR LES BONNIERES** : Michel DUVERGEY, **CHAVENAY** : Micha ACKERMANN, **CONDE-SUR-VEGRE** : Stéphane BLAIRON, **CRAVENT** : Denis FAUGERES, **DAMMARTIN EN SERVE** : Guy YVART, **FEUCHEROLLES** : Michel DELAMAIRE, **FRENEUSE** : Patrice LEMAIRE, **GALLUIS** : Georges WILLEMOT, **GARANCIERES** : Philippe ENARD, **GOMMECOURT** : Gérard SOLARO, **GOUPILLIERES** : Régine FRANCOIS, **GROSROUVRE** : Paul STOUDEUR, **HERBEVILLE** : Etienne POLET, **LA QUEUE-LEZ-YVELINES** : Alexis MARCHANDISE, **LA VILLENEUVE EN CHEVRIE** : Christian GACHENOT, **LE MESNIL LE ROI** : Didier KENISBERG, **LE PECQ** : Véronique BESSE, **LE PORT MARLY** : Nicole GAUTIER, **LIMETZ VILLEZ** : Serge ARMAND, **LOMMOYE** : Ivan BOUSSION, **LONGNES** : Christian PUPPINCK, **MAREIL-LE-GUYON** : Frédéric VALTON, **MAREIL MARLY** : Jean-Bernard BISSON, **MAREIL SUR MAULDRE** : Christophe DEBUISNE, **MARLY-LE-ROI** : Jean-Luc GAGNIERE, **MENERVILLE** : Michaël ESTEVEZ, **MÉRÉ** : Jean GARNIER, **MOISSON** : Éric BONMARCHAND, **MONTAINVILLE** : Éric MARTIN, **MONTFORT L'AMAURY** : Damien THEVIN, **MULCENT** : Brice CHAPPEY, **NEAUPHLE LE CHÂTEAU** : Bruno CAUQUIL, **NEAUPHLE LE VIEUX** : Jean-Claude HUSSON, **NEAUPHLETTE** : Alain GARRIGOU, **NOISY-LE-ROI** : Christophe MOLINSKI, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER** : Bruno BOUVERY, **RAMBOUILLET** : Benoît PETITPREZ, Jean-Louis MARION, **ROSAY** : Christophe PERREL, **SAINT GERMAIN DE LA GRANGE** : Jacques DELEPOULLE, **SAINT GERMAIN EN LAYE** : Serge MIRABELLI, **SAINT ILLIERS LA VILLE** : Pierre DUBOIS, **SAINT NOM-LA-BRETECHE** : Gérard PARFAIT, **SAINT REMY-L'HONORE** : Patrick RATEL, **SEPTEUIL** : Valérie TETART SALMON, **THIVERVAL-GRIGNON** : Daniel BOSSE, **VICQ** : Yann ROBERT, **RAMBOUILLET TERRITOIRES** : Jean-Louis FLORES, Yves-Olivier PARIZOT, **CU GPSEO** : Michel CARRIÈRE, Stéphane JEANNE, Alec JALTIER, Joël MARIAGE, Bernard MOISAN, Yann PERRON, Dominique TURPIN, Lionel WASTL, **CA SQY** : Françoise BEAULIEU, Jean-Baptiste HAMONIC, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, soit 75 délégués présents comptant pour le quorum.

**Étaient absents** : **AIGREMONT** : Samuel BENOUDIZ (Excusé), **AUTOUILLET** : Philippe BOUHELIER (Excusé), **BOISSY MAUVOISIN** : Alain GAGNE, **BOISSY-SANS-AVOIR** : Christine MATHIEU, **BULLION** : Xavier CARIS (Excusé), **CHAMBOURCY** : François ALZINA, **COURGENT** : Jean-Paul BARON, **GAMBAIS** : Laurent DACULSI (Excusé), **GRANDCHAMP** : Arnaud AMEL, **HOUILLES** : Marina COLLET, Christine HERREBRECHT, Sylvère MAGA, **JOUARS-PONTCHARTRAIN** : Willy BOYÉ (Excusé), **LA HAUTEVILLE** : Marc COURTEAUD, **LE TARTRE-GAUDRAN** : Hervé GRANDURY, **LE TREMBLAY SUR MAULDRE** : Thierry BIRET, **LES MESNULS** : Christian BRAILLARD, **L'ETANG LA VILLE** : Jean-Luc LACHETEAU

(Excusé), **LOUVECIENNES** : Marc RICHARD (Excusé), **MARCQ** : Olivier SAINT-LEGER (Excusé), **MAULE** : Laurent RICHARD (Excusé), **MONDREVILLE** : Géraud COLLET, **MONTCHAUVE** : Thierry GIRAUDIER, **RAMBOUILLET** : Philippe COSTE (Excusé), **RENNEMOULIN** : Benjamin DEVELAY, **SAINT ARNOULT-EN-YVELINES** : Michel JOLLY (Excusé), **SAINT GERMAIN EN LAYE** : Christine GOTTI (Excusée), Elisabeth GUYARD, **SAINT ILLIERS LE BOIS** : Joël CHATELAIN (Excusé), **SONCHAMP** : Luc JANOTTIN (Excusé), **SARTROUVILLE** : M'Barek BOUCHLLIGA (Excusé), Benoît BOUHEBEN-DEMAY, Hassan DRIF, Nadia EL LETAIEF, Alice HAJEM, **SAULX-MARCHAIS** : Maryline GAMBLIN (Excusée), **THOIRY** : Anne N'DIAYE, **TOUSSUS-LE-NOBLE** : François-Xavier MOREAU, **VILLIERS-LE-MAHIEU** : Robert RIVOIRE, **VILLIERS-SAINT-FREDERIC** : Xavier MURAT, **RAMBOUILLET TERRITOIRES** : Georges PASSET (Excusé), **SIRE** : Cédric AOUN, **CU GPSEO** : Fabien AUFRECHTER, Éric BOISTEAU, Gaël CALLONNEC, Sandrine DOS SANTOS, Clara BERMANN, Georges MONNIER, Maël WOTIN (Excusé), **CA SQY** : Bertrand COQUARD, François LIET (Excusé), Christine RENAUT (Excusée), **SIERTECC** : Cédric AOUN, Rachid BOUHOUC, Marc DENIS (Excusé), Jean-Pierre HARDY (Excusé), Maxime LOUBAR, Youssef MENIAR-AUBRY, Guillaume MERLET, Jean-Marie MOREAU (Excusé), Gaëlle PELETAN, Charles PRÉLOT (Excusé), Daniel VIZIÈRES, soit 63 délégués absents.

**Etaient également absents excusés** : **AIGREMONT** : Yannick RAYNAUD, **BREVAL** : Jacky LECLERC, **BULLION** : Éric CHABANNE, **CHAUFOR LES BONNIERES** : Thierry DEDEYAN, **CHAVENAY** : Xavier COUINEAU, **JOUARS-PONTCHARTRAIN** : Wulfran GAMPACKAT, **LE MESNIL LE ROI** : Janick CHEVALIER, **LE PECQ** : Pascal SIMONNET, **L'ETANG LA VILLE** : Thierry PEDROS, **LOUVECIENNES** : Murielle CHARLES-BERETTI, **MARCQ** : Frédéric JUHAS, **MAREIL-LE-GUYON** : Jean-Michel THIRANT, **MONTCHAUVE** : Thibaud CATALAN, **RAMBOUILLET** : Leila YOUSSEF, Clarisse DEMONT, Marie RICART, **ROSAY** : Frédéric FERRY, **SAINT ILLIERS LA VILLE** : Jean-Pierre COLLIGNON, **SAINT NOM-LA-BRETECHE** : Christelle BARDEILLE, **SAINT REMY-L'HONORE** : Gérard BUISSON, **SONCHAMP** : Frank POULON, **SAULX-MARCHAIS** : Jacques CHAUMETTE, **VICQ** : Heraldo VILLEGAS, **CU GPSEO** : Nelson DE JESUS PEDRO.

**Etaient également présents** : **BAZEMONT** : Jean-Bernard HETZEL, **LIMETZ VILLES** : Valérie MILON, **MOISSON** : Thierry PAULME.

Michel ABRAHAM est nommé secrétaire de séance.

Le SEY a signé le 1<sup>er</sup> décembre 2013, un contrat de concession avec GrDF, portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du SEY. Au moment de la signature de ce contrat de concession, 49 communes avaient transféré au SEY leur compétence d'autorité concédante en matière de gaz naturel. **Désormais, le SEY est autorité concédante sur le territoire de 93 communes.**

Afin de faire évoluer le modèle de contrat de concession aux nouveaux enjeux présent sur le territoire national, un modèle national a été signé par la FNCCR, France Urbaine et GRDF le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Ce modèle constitue un cadre pour le contrat du SEY mais au-delà de ce cadre, des négociations menées au cours de l'année 2023, entre SEY et de GrDF, ont abouti à la rédaction de documents conjoints adaptés aux spécificités du SEY.

Le SEY souhaitait un contrat de concession équilibré et orienté vers la transition énergétique. En effet au-delà des enjeux liés à la sécurité et à la modernisation du réseau, l'accent est mis sur les actions de maîtrise d'énergie.

Afin d'intégrer les dispositions du nouveau contrat de concession, il est nécessaire de signer un avenant au contrat de concession du SEY.

Cet avenant qui substitue le nouveau cahier des charges à l'ancien ne revient pas sur la durée de la concession qui garde son terme au 30 novembre 2043 (concession de 30 ans signée en 2013).

Les évolutions les plus importantes du nouveau contrat de concession concernent :

- La gouvernance partagée (création de schéma directeur des investissements et programmes pluriannuels)
- Les actions pour la transition énergétique
- Le calcul de la redevance.

La gouvernance partagée des investissements est donc le premier sujet important de ce nouveau contrat. Par rapport à l'ancien contrat de concession, ce sujet constitue une avancée majeure pour les réseaux de gaz, en introduisant la notion de gouvernance des investissements et l'introduction de schéma directeur des investissements. Ce schéma directeur a donc pour ambition d'améliorer la sûreté et la qualité de la distribution publique de gaz sur le territoire du SEY. De plus, la mise en place du schéma directeur est décliné en programmes pluriannuels (PPI) de cinq ans et assortis d'indicateurs de suivi de performance. Il est introduit des engagements de modernisation et d'adaptation du réseau concédé, des engagements techniques chiffrés et incités financièrement (avec la création de pénalités en cas de non-respect des engagements du PPI).

Le sujet de la transition énergétique est essentiel dans le nouveau contrat de concession, avec des incitations du concessionnaire à améliorer son impact sur l'environnement (développement du biogaz, des productions locales de gaz renouvelables ...).

Le SEY agit déjà pour réaliser des actions de transition énergétique sur son territoire, il s'associera aux actions lancées par GrDF afin de mener efficacement des actions communes. Un plan d'actions pour la transition énergétique sur le territoire du SEY est annexé à l'avenant (annexe2).

La modification du calcul de la redevance de fonctionnement (R1), qui a pour objet de financer les frais supportés par le SEY en vue d'exercer notamment le contrôle de la Concession, le suivi des travaux du Concessionnaire, actions de conciliation ..., constitue un élément essentiel du contrat.

GRDF a fait évoluer pour l'ensemble des concessions de France la formule de la redevance de fonctionnement pour qu'elle tienne compte des caractéristiques des concessions : le nombre de communes adhérentes, les longueurs de réseau gaz, le nombre de clients et les unités de production de gaz renouvelables ...

Cette nouvelle formule de redevance R1 est favorable au SEY grâce notamment à l'intégration des termes  $M_1$  et  $M_2$ , qui majorent la redevance en fonction du nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur le territoire du SEY sur l'année N-1 (= terme  $M_1$ ) et en fonction du nombre de nouvelles installations de production de Gaz renouvelable sur le territoire du SEY sur une année (= terme  $M_2$ ).

La redevance attendue pour 2024 est de 548 000 € (Pour rappel : 435 112,20 € de redevance R1 au titre de 2023).

Il est proposé au Comité de se prononcer sur ce projet d'avenant reprenant notamment les demandes du SEY issues de la négociation locale. Il est à noter que celui-ci reste en attente de la validation de GrDF au niveau national.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Énergie,

**Vu** le contrat de concession signé le 1<sup>er</sup> décembre 2013, signé entre le SEY et GrDF, portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du SEY, et ses avenants,

**Vu** la signature de l'accord cadre intervenue entre la FNCCR, France Urbaine et GrDF le 1er juin 2022 validant le nouveau modèle de Contrat de concession pour la distribution publique de gaz (convention, cahier des charges, annexes) à l'issue des travaux et négociations menés conjointement, **Considérant** que l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz naturel sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession (Article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales),

**Considérant** la volonté commune du SEY et de GrDF de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, en y intégrant le nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz issu de l'accord-cadre intervenu entre la FNCCR, France Urbaine et GrDF,

**Compte tenu** du fait que la signature de l'avenant permettant d'intégrer les dispositions du nouveau contrat de concession ne modifie en rien la durée de la concession, qui demeure au 30 novembre 2043,

**Compte tenu** de la volonté commune du SEY et de GrDF d'intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession susvisé pour la durée résiduelle d'exécution,

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer avec GrDF l'avenant au contrat de concession permettant d'intégrer le nouveau modèle de contrat de concession et ses annexes.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Président absent excusé

Benoit PETITPREZ  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le



ID : 078-257825646-20240312-DELIB2024-DE

**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION  
PUBLIQUE EN GAZ NATUREL SUR LE TERRITOIRE  
DU SEY  
ENTRE  
LE SEY  
ET GRDF**

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.



**AVENANT N° 11**  
**A la CONVENTION DE CONCESSION**  
**DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**  
**SUR LE TERRITOIRE DU**  
**SEY**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'énergie des Yvelines, représenté par son Laurent RICHARD, Président dûment habilité(e) à cet effet par délibération du « nom de l'assemblée délibérante » en date du « datedélibération », transmise préalablement à « Madame/Monsieurprefet » le « datetransmission », accompagnée des pièces du projet d'avenant,

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** » ou le « **SEY** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS(9ème), représentée par Monsieur Michel PIAZZA, Chef de pôle Concessions lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Florence MOUREY, Déléguée Territoires, Gaz Verts et Concessions Ile-de-France, en date du 6 février 2023,

désigné ci-après : « le concessionnaire ».

désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

**Etant préalablement exposé**

Compte tenu de la convention de concession conclue le 20 avril 1995 entre la Commune de Galluis et la société Gaz de France, désormais GRDF, portant sur la distribution publique de gaz naturel sur son territoire communal dont le terme est fixé au 18 avril 2025,

Compte tenu de la convention de concession conclue le 13 avril 2000 entre la commune Thoiry et la société Gaz de France, désormais GRDF, portant sur la distribution publique de gaz naturel sur son territoire communal, dont le terme est fixé au 11 avril 2030,

Compte tenu de l'adhésion de la commune de Galluis au SEY par délibération de son conseil municipal n°2023/06 en date du 13 avril 2023, par laquelle la commune lui a transféré sa compétence en matière de distribution publique de gaz sur son territoire,

Compte tenu de l'adhésion de la commune de Thoiry au SEY par délibération de son conseil municipal n° 38-12-22 en date du 13 décembre 2022, par laquelle la commune lui a transféré sa compétence en matière de distribution publique de gaz sur son territoire,

Compte tenu de la délibération du Comité du SEY n°2023-33 du 5 octobre 2023, par laquelle le Comité Syndical a accepté les transferts de compétence en matière de distribution de gaz, des communes de Galluis et Thoiry,

Compte tenu, en conséquence, de la substitution du SEY à ces deux communes en qualité d'autorité concédante de la distribution de gaz dans l'exécution des deux conventions de concession susvisées,

Compte tenu de la convention de concession (ci-après « **la Convention de Concession** ») signée le 15/10/2013 entre le SEY et la société GRDF portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du Syndicat, dont le terme est fixé au 30 novembre 2043,

Compte tenu de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles dans le cadre des conventions de concession susvisées et de les adapter aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité en y intégrant le nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel (convention, cahier des charges, annexes) issu de l'accord-cadre intervenu entre la FNCCR, France Urbaine et GRDF les 7 et 8 juin 2022 et les négociations menées entre les Parties, Compte tenu , dans ce cadre, de la volonté du SEY, Autorité Concédante :

- de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession susvisé par la voie d'un avenant à la Convention de Concession ,
- d'intégrer au périmètre contractuel de la Convention de concession le service de distribution de gaz naturel portant sur les territoires des communes de Galluis et de Thoiry exploité dans le cadre des conventions de concessions susvisées à leurs dates d'échéances respectives,

Il a en conséquence été convenu entre les Parties de modifier par le présent avenant la Convention de Concession afin :

- D'une part, d'y intégrer les dispositions du nouveau modèle de Contrat de concession (convention, cahier des charges, annexes) issues de l'accord susvisé conclu entre la FNCCR, France Urbaine et GRDF et telles qu'elles résultent des négociations menées entre les Parties,
- D'autre part, d'en étendre le périmètre contractuel au service public de distribution de gaz naturel des territoires des communes de Galluis et de Thoiry exploité dans le cadre des conventions de concessions susvisées à leurs échéances respectives, lesquelles font également l'objet d'un avenant pour y intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession susvisé jusqu'à leur échéance.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont donc convenus des dispositions suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup> Objet**

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer à la Convention de Concession les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession susvisé pour sa durée résiduelle d'exécution selon les modalités définies ci-après ;

- D'étendre le périmètre contractuel de la Convention de Concession au service public de distribution de gaz naturel du territoire des communes de Galluis et de Thoiry à l'échéance des conventions de concession qui leur sont propres.

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'article 2 de la Convention de Concession, soit le 30 novembre 2043.

## Article 2 - Modifications de la Convention de Concession

Article 2.1 : L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Concession est remplacé par les stipulations suivantes :

« **Article 1er** – L'Autorité Concédante concède, par la présente convention de concession (ci-après « la Convention de Concession »), dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, en particulier les articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie, au Concessionnaire qui l'accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le territoire des communes suivantes :

78005	ACHERES
78007	AIGREMONT
78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78015	ANDRESY
78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78029	AUBERGENVILLE
78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78043	BAILLY
78057	BENNECOURT
78062	BEYNES
78090	BOUAFLE
78092	BOUGIVAL
78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78107	BREVAL
78118	BUHELAY
78120	BULLION
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78140	CHAPET
78143	CHATEAUFORT
78152	CHAVENAY



78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78172	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
78185	COURGENT
78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78206	ECQUEVILLY
78217	EPONE
78224	L'ETANG-LA-VILLE
78227	EVECQUEMONT
78230	LA FALAISE
78233	FEUCHEROLLES
78238	FLINS-SUR-SEINE
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78246	FONTENAY-SAINT-PERE
78255	FRENEUSE
78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78267	GARGENVILLE
78276	GOMMECOURT
78290	GUERNES
78291	GUERVILLE
78296	GUITRANCOURT
78299	HARDRICOURT
78314	ISSOU
78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN
78327	JUZIERS
78335	LIMAY
78337	LIMETZ-VILLEZ
78346	LONGNES
78350	LOUVECIENNES
78354	MAGNANVILLE
78361	MANTES-LA-JOLIE
78362	MANTES-LA-VILLE
78364	MARCQ
78366	MAREIL-LE-GUYON
78367	MAREIL-MARLY
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78380	MAULE
78384	MEDAN
78389	MERE
78396	LE MESNIL-LE-ROI

78401	MEULAN-EN-YVELINES
78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78403	MEZY-SUR-SEINE
78420	MONTFORT-L'AMAURY
78431	MORAINVILLIERS
78440	LES MUREAUX
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	NEAUPHLETTE
78451	NEZEL
78455	NOISY-LE-ROI
78466	ORGEVAL
78490	PLAISIR
78498	POISSY
78501	PORCHEVILLE
78502	LE PORT-MARLY
78518	RENNEMOULIN
78528	ROLLEBOISE
78531	ROSNY-SUR-SEINE
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78601	SONCHAMP
78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
78623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78624	TRIEL-SUR-SEINE
78638	VAUX-SUR-SEINE
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78643	VERNOUILLET
78647	VERT
78672	VILLENNES-SUR-SEINE

Le périmètre de la Convention de Concession sera progressivement élargi pour intégrer :

- à compter du 18 avril 2025, le service public du gaz naturel inclus dans les limites territoriales de la commune de Galluis,
- à compter du 11 avril 2030, le service public du gaz naturel inclus dans les limites territoriales de la commune de Thoiry,

L'adhésion individuelle ou collective à l'Autorité Concédante et/ou le transfert à l'Autorité Concédante de communes déjà desservies par le Concessionnaire au titre de ses droits historiques postérieurement à l'entrée en vigueur du traité de concession entraînera l'application, sur leurs territoires, des stipulations de la Convention de Concession, du cahier des charges et de ses annexes, sous réserve de la signature d'un avenant qui complète la liste figurant ci-dessus et le cas échéant, selon les modalités qu'il aura fixées.

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

Article 2.2 : L'article 3 de la Convention de Concession est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz naturel, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges joint à la Convention de Concession. »

Article 2.3 : L'article 4 de la Convention de Concession est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique de la Convention de Concession,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
- e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession. »

Article 2.4 : L'article 5- de la Convention de Concession est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Contrat de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la présente Convention de Concession prévaut sur le cahier des charges et les annexes,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur celles du cahier des charges. »

Article 2.5 : L'article 6 est supprimé

Article 2.6 : La Convention de Concession est complétée par les stipulations suivantes :

**+ Proposition réinsertion article 6.1 sur la R1 du CDC et précisions du 6bis :**

**Article 7** – La gouvernance des investissements mis à la charge du Concessionnaire est définie à l'article 40 du cahier des charges de concession.

Elle repose sur le dispositif suivant :

- un schéma directeur d'investissements correspondant à une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat de Concession, des évolutions prévisionnelles du réseau de distribution fixant également des objectifs quantitatifs, assortis d'engagements du Concessionnaire pour des programmes spécifiques déterminés à partir de l'analyse des enjeux propres à la Concession (« Programmes Spécifiques »). sur toute la durée de la Convention de Concession (désigné ci-après « Schéma Directeur » ou « SDI ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison par périodes quinquennales des ambitions et objectifs quantitatifs assortis d'engagements du Schéma Directeur (désignés ci-après « Programme(s) Pluriannuel(s) » ou « PPI »), précisant le détail de ses engagements quantitatifs et les estimations financières qui s'y rattachent ;
- des programmes annuels d'investissements correspondant à une déclinaison annuelle des engagements quantitatifs et estimations financières de chacun des Programmes Pluriannuels exposant la liste et le descriptif des opérations envisagées annuellement (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

En raison du périmètre extensible de la Convention de Concession défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à savoir son extension aux communes de Galluis et de Thoiry, il est prévu que le SDI annexé à la Convention de Concession présente à titre informatif, les investissements susceptibles d'être réalisés sur l'intégralité du périmètre contractuel cible résultant de ces extensions. A la date effective de l'extension de périmètre visée à l'article 3, les investissements du SDI deviennent pleinement contractuels sans renégociation de ces objectifs, sauf circonstance de droit ou de fait intervenue le justifiant postérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le schéma directeur des investissements et le programme pluriannuel en cours d'exécution à la date des nouvelles extensions de périmètre qui interviendront par avenant, par suite de l'adhésion de nouvelles communes à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel en zone de desserte exclusive, seront révisés pour tenir compte de ces extensions.

**Article 8** – Les actions en faveur de la transition écologique mises à la charge du Concessionnaire, précisées en Annexe 2, comprennent les actions susceptibles d'être réalisées sur l'intégralité du périmètre contractuel cible résultant de son extension aux communes de Galluis et de Thoiry.

Ces actions seront complétées par avenant, par suite de l'adhésion de nouvelles communes à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel en zone de desserte exclusive, pour tenir compte de ces extensions.

**Article 9** – Les indicateurs de performance relevant du périmètre du Contrat sont précisées en Annexe 6. L'appréciation de la performance s'appréciera à la maille de l'intégralité du périmètre contractuel cible intégrant son extension aux communes de Galluis et de Thoiry.

Ces indicateurs de performance seront révisés par avenant, par suite de l'adhésion de nouvelles communes à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel en zone de desserte exclusive, pour tenir compte de ces extensions.

Le manque de performance du Concessionnaire peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 45.2 du cahier des charges au périmètre contractuel tel qu'il est à la date d'appréciation de la performance.

**Article 3 – Modification du cahier des charges de la concession et de ses annexes**

Le cahier des charges et les annexes à la Convention de la concession de distribution de gaz naturel sont remplacés par le cahier des charges et les annexes joints au présent avenant.

**Article 4 – Prise d'effet**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par le SEY au Concessionnaire après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. Certains effets du présent avenant interviendront dès le **1<sup>er</sup> janvier 2024**, tels que le calcul des redevances de concession et du terme T susvisé et les engagements d'investissements et les indicateurs de performance prévus aux termes de la Convention de Concession.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** – Le présent avenant établi en trois exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à .....

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Président

Directeur Clients-Territoires, GRDF